

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.928/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 29 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "limitant les fermages, relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions provinciales des fermages abrogeant et remplaçant certains aspects de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages et l'arrêté royal du 11 septembre 1989 relatif aux commissions des fermages et ratifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation des coefficients de fermages dans chacune des Provinces de la Région wallonne et fixant au 15 décembre 2004 la date d'effet des coefficients de fermages", a donné le 3 août 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Cette urgence est motivée en raison de l'absence d'accord au sein de la Commission provinciale des fermages de Liège, ce qui a empêché la publication des coefficients.

La dernière publication des coefficients de fermages date du 15 décembre 2001 et les coefficients ne valent que pour une période de trois ans prenant cours à la date de cette publication.

Ainsi, il résulte de cette situation une insécurité juridique, susceptible de nuire à la volonté de limiter l'augmentation des fermages qui constitue un élément de la politique agricole.

En outre, il fallait prévoir dans la législation des dispositions permettant d'assurer en toute certitude un mécanisme d'intervention permettant de pallier ce blocage dans le cadre de la négociation des coefficients de fermages au sein des différentes commissions provinciales.

En conclusion, il ressort des éléments exposés ci-avant que le recours à la procédure prévue par l'article précité est entièrement justifié."

*

* *

Cette motivation repose toutefois sur des faits inexacts, puisque l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à la fixation des coefficients de fermages dans chacune des provinces de la Région wallonne ⁽¹⁾, publié au Moniteur belge du 6 mai 2005, détermine ces coefficients pour la période du 15 décembre 2004 au 14 décembre 2007.

⁽¹⁾ Cet arrêté a fait l'objet de l'avis 38.050/4, donné le 24 janvier 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la fixation des coefficients de fermage dans chacune des Provinces de la Région wallonne".

Cet arrêté prévoit certes, en son article 2, qu'il "sera ratifié par décret", mais seulement "dans le délai maximum de 18 mois à dater de sa publication" ⁽²⁾ - à défaut de quoi "il cessera pour l'avenir de sortir tout effet juridique contraignant". Le fait que l'article 15 de l'avant-projet de décret actuellement soumis à l'avis de la section de législation prévoit cette ratification ne suffit donc pas davantage à motiver adéquatement le recours à la procédure organisée par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Comme l'urgence requise pour qu'il puisse en être fait application est ainsi démentie, la demande est irrecevable.

⁽²⁾ Soit au plus tard le 6 novembre 2006.

La chambre était composée de

Messieurs	J. MESSINNE,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	I. KOVALOVSKY,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

J. MESSINNE